



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0248
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0248 relative au projet de boisement porté par la SAS Néosylva Investissement Forestier au Commun de l'Île du Meillier et autres lieux-dits à Rigny-Ussé (37), reçue complète le 18 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un premier boisement de terres agricoles cultivées en grandes cultures au lieu-dit Commun de l'Île du Meillier et autres lieux-dits à Rigny-Ussé (37) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit notamment :

- la plantation de 48 ha en peupleraie, avec une densité de 156 tiges par ha selon un maillage de 8 x 8 m,
- la transformation d'environ 22 ha de grande culture en prairie ou jachère,
- la conservation de 12,5 ha de haies champêtres et ripisylves existantes,
- la création d'environ 3,5 ha de haies et ripisylves supplémentaires constituées d'une essence de haut jet (Chêne sessile/pédonculé ou Frêne) et de quatre essences arbustives (Prunelliers, Aubépine, Noisetier, Fusain d'Europe) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site d'accueil du projet, d'une surface totale de 98,3 ha, s'étend sur les parcelles cadastrales ZB 1, 3, 4, 6, 7, 24 et 25, ZC 25, 31 et 32 et ZE 152, 154 et 166 et qu'il est situé :

- au sein du parc naturel régionale (PNR) Loire-Anjou-Touraine,
- au sein du site Natura 2000 « Basses Vallées de la Vienne et de l'Indre » issu de la directive « Oiseaux »,
- en zone inondable d'aléa très fort (zone A4) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des vals de Bréhémont et Langeais, approuvé le 21 juin 2002 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de plantation des peupliers auront un impact non significatif sur l'état initial des parcelles déjà fortement remaniées par les activités agricoles passées ;

CONSIDÉRANT néanmoins, qu'il appartient au pétitionnaire de vérifier, avant le démarrage des travaux, la présence ou l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats dans l'emprise du projet et à ses abords ; qu'il veillera pour ce faire à suivre une méthodologie pertinente ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'engage sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'adaptation du calendrier des travaux de plantation pour éviter les périodes sensibles pour l'avifaune,
- la plantation des peupliers à minimum 10 m des bordures des cours d'eau et 5 m des bordures boisées existantes,
- l'absence de protection contre les dégâts de gibier, afin de ne pas créer de pollution plastique,
- l'emploi d'essences feuillues locales pour la plantations des haies champêtres,
- la création et l'entretien d'arbres têtards,
- l'absence d'usage de produits phytosanitaires sur les prairies créées, les haies et dans les boisements alluviaux engagés,
- l'arrachage des bambous et lauriers palme de la parcelle ZB 1, afin de limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

CONSIDERANT que le boisement créé devra être doté d'un plan simple de gestion (PSG) établi en application du code forestier ; que ce document précisera les différents engagements et actions de gestion des peupliers mais également, selon le dossier, des autres milieux présents (haies champêtres, ripisylves et parcelles forestières) ; que les coupes et travaux prévus dans le PSG ne devront pas entraîner d'effets notables dommageables aux objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du PPRi des vals de Bréhémont et Langeais ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux de préparation des terrains, de plantation, d'entretien et de récolte des bois, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejet vers les milieux naturels environnants ;

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de boisement porté par la SAS Néosylva Investissement Forestier au Commun de l'Île du Meillier et autres lieux-dits à Rigny-Ussé (37), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr